



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0105

Service : Commande Publique	Objet : Rénovation de l'école Jeanne d'Arc au Puy-en-Velay
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2185-1,

VU la consultation en procédure adaptée n°V2024006 pour des travaux de rénovation à l'école Jeanne d'Arc au Puy-en-Velay, parue au BOAMP le 24 avril 2024 sous le numéro 24-49008 avec une date de remise des offres fixée au 29/05/2024 à 18h00,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés PETRUS CROS, GAYTE ETANCHEITE, AMIANTE RECYCLING, ABC BORNE, ORONA, ELECTRICITE GENERALE SABY, SOL ET PLUS, BATI&DECO SARL, ATELIER DE LA METALLERIE, ARNAUD SAS, CETON COKELEKLI, AUVERGNE ASCENSEURS, ELLIPSE, INEO RHÔNE ALPES AUVERGNE, AP2M, SDRTP, PERRETTI, ETABLISSEMENT CHAPUIS, ASTRUC, QUALIT'R, VELAY COUVERTURE CHARPENTE, TPSM DESAMANTAGE, FRAISSE ET FILS, SUPER, ENTREPRISE LASHERME, ASSEZAT, BATIM'ALU L'ALUMINIUM, CEGELEC LE PUY TERTIAIRE, BROCK TRAVAUX ROUTIERS, CECIOA, BATI CHAPTEUIL, CF2C, CROZE, CF2C CHAPUIS

CONSIDÉRANT, le rapport d'analyse des offres du 18 juin 2024,

CONSIDÉRANT des incohérences entre les pièces administratives et les pièces techniques pour les lots n°13 « plomberie sanitaire », n°14 « chauffage CVC », n°15 « électricité courants faibles » : tranche optionnelle et prestations supplémentaires non prises en compte dans le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières,

CONSIDÉRANT l'insuffisance de concurrence sur certains lots, notamment lot n°6 « serrurerie », lot n°7 « menuiseries intérieures », lot n°10 « carrelage-faïence », lot n°12 « VRD Abords »,

CONSIDÉRANT que l'analyse a mis en avant une insuffisance de définition du besoin rendant impossible la comparaison des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir le besoin pour certains lots,

Décision n°DEC_V_2024_0105

CONSIDÉRANT l'intérêt général et communautaire,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure adaptée de marché de travaux de rénovation de l'école Jeanne d'Arc au Puy-en-Velay, pour raisons d'ordre juridique et technique.
- ARTICLE 2 :** De relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 4 juillet 2024

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 12/07/2024
Qualité : M. le
Maire

Décision n°DEC_V_2024_0105



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0106

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Bail commercial dérogatoire pour le local situé 10 rue Général Lafayette au Puy-en-Velay au profit de M. Loïc FERRAPIE pendant la durée des travaux du magasin "Art Floral"
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT le bail commercial signé le 12 décembre 2023 pour une durée de 9 années avec la Ville du Puy-en-Velay au bénéfice de M. Loïc Ferrapie concernant l'exploitation du magasin « Art Floral » situé 3 rue Général Lafayette au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux dans le magasin à l'enseigne « Art Floral » ne permettant pas à M. Ferrapie d'exercer son activité commerciale dans les conditions habituelles, sur la période du 19 août 2024 au 27 septembre 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail commercial à titre dérogatoire, pour une période de six semaines, soit du 19 août 2024 au 27 septembre 2024 inclus, à titre gratuit, pour la location du local vacant d'une superficie de 34 m² situé 10 rue Général Lafayette au Puy-en-Velay afin de maintenir l'activité commerciale de la boutique « Art Floral ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_V_2024_0106



prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 4 juillet 2024

Signé par : Michel
CHAPUIS
~~Date : 12/07/2024~~
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0107

Service : Animations culturelles	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LE COLLECTIF ANANSSE
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville du Puy-en-Velay passe avec Le Collectif Anansé – sis chez Monsieur Michel CELEMENSKI – 37 Rue Paul Verlaine – 69100 Villeurbanne, un contrat de cession pour l'achat des spectacles « Bouquet de contes » et « Paroles de Khamalaninaninanatoo » par Ernest Afryié, dont le montant s'élève à 1 427,10 € TTC (transport et repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil et droits d'auteurs), pour deux représentations qui auront lieu : « Bouquet de contes » jeudi 1^{er} août 2024 à 18h Place du Martouret au Puy-en-Velay, et « Paroles de Khamalaninaninanatoo » vendredi 2 août 2024 à 18h30 Jardin Henri Vinay au Puy-en-Velay, dans le cadre des animations estivales 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_V_2024_0107

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 juillet
2024

Signé par : Michel
CHAPUIS
~~Date : 12/07/2024~~
Qualité : M. le
Maire